



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3315

Texte de la question

M Yves Dollo M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions relatives à la retraite des institutrices. Les institutrices peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Seules les mères de trois enfants peuvent bénéficier d'un départ à l'âge de cinquante-trois ans. Un arrêté ministériel de 1982 avait accordé le bénéfice d'un départ à cinquante-trois ans aux mères de deux enfants, disposition qui n'a pas été reconduite par la suite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconduire cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime de retraite des fonctionnaires déterminés par le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que l'âge normal d'ouverture au droit à pension est de 55 ans pour les personnels ayant accompli 15 années de services « actifs ». Les instituteurs sont les seuls enseignants à avoir bénéficié de ce classement qui affecte des emplois présentant un risque ou une fatigue exceptionnels et il n'est pas envisagé de leur accorder un nouvel avantage en ce qui concerne l'âge de jouissance de leur pension. Le texte dont il est fait état dans cette question est l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 dont l'article 6 prévoyait dans certaines conditions la possibilité d'une cessation anticipée d'activité avant 55 ans. Ces dispositions n'ont pas été prorogées au-delà de 1984. Cette ordonnance portant modification du code des pensions civiles et militaires est commune à toute la fonction publique et ce serait éventuellement au ministère qui est en charge de cette dernière en accord avec celui du budget de procéder au réexamen de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3315

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2714